

# **VD\_GERICHTE ZD07.038617 vom 12. August 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-08-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD07.038617](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD07.038617)

FR: VD\_GERICHTE ZD07.038617 du 12 août 2008

IT: VD\_GERICHTE ZD07.038617 del 12 agosto 2008

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Interjeté dans le respect du délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 60 al. 1 LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1]), même abstraction faite de la suspension du délai durant les fêtes de fin d'année (art. 38 al. 4 let. c LPGA), le recours a été déposé en temps utile; il est en outre recevable en la forme, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) A teneur de la disposition transitoire de l'art. 117 al. 1 LPA- VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36), en vigueur depuis le 1er janvier 2009, les causes pendantes devant les autorités administratives et de justice administratives à l'entrée en vigueur de dite loi sont traitées selon cette dernière.

- 8 - La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal, qui succède au Tribunal des assurances, est ainsi compétente pour statuer (art. 93 al. 1 LPA-VD).

### **E. 2**

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (cf. ATF 125 V 413, consid. 2c; ATF 110 V 48, consid. 4a). En outre, selon une jurisprudence constante, le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue (ATF 121 V 362, consid. 1b; ATF 116 V 246, consid. 1a et les références; cf. également TF, arrêts 9C\_81/2007 du 21 février 2008, consid. 2.4, et 9C\_397/2007 du 14 mai 2008, consid. 2.1). b) Est seule litigieuse en l'espèce la détermination du préjudice économique subi par le recourant du fait de ses atteintes, singulièrement celle de son revenu d'invalidé, partant son droit à l'octroi d'une rente. Il y a lieu de relever d'emblée que, contrairement à ce qu'allègue l'intéressé dans son acte de recours, la décision litigieuse constitue bel et bien une décision formatrice, statuant sur son droit à une rente. En effet, comme le souligne à juste titre l'intimé dans sa réponse, une mesure d'aide au placement tend à apporter à l'assuré une aide en vue de trouver un emploi adapté, et ne vise pas en tant que telle à améliorer sa capacité de gain; la mesure de reclassement décidée en l'occurrence ayant été menée à terme, c'est à bon droit que l'OAI s'est prononcé sur la demande de prestations sous l'angle du droit à la rente,

- 9 - tout en reconnaissant à l'intéressé un droit à une mesure d'aide au placement (TF, arrêt I 503/01 du 7 mars 2003, consid. 3.2 et les références, confirmé notamment par TF, arrêt

9C\_393/2008 du 27 janvier 2009, consid.2).

### **E. 3**

novembre 2008, consid. 3; TF, arrêt I 322/03 du 22 mars 2004, consid. 3).

### **E. 4**

En l'espèce, il n'est pas disputé que, compte tenu des limitations fonctionnelles induites par les lombalgies chroniques persistantes, la capacité de travail du recourant est réputée nulle dans son ancienne activité habituelle de magasinier/pressier. L'intéressé ne conteste pas expressément la capacité de travail résiduelle de 80 %

- 11 - retenue par l'intimé dans l'exercice d'une activité adaptée sur le plan biomécanique; tout au plus mentionne-t-il dans sa réplique qu'il travaille depuis le 1er février 2008 "pour le taux d'activité qui est possible dans son cas", soit un taux implicitement inférieur à 80 pour-cent. Cette allégation ne saurait suffire à remettre en cause les conclusions du rapport établi par les médecins du SMR le 15 décembre 2003, respectivement celles du Centre Oriph suite au stage d'évaluation effectué par le recourant au début de l'année 2005, dès lors qu'elle ne repose sur aucun fondement médical; au demeurant, elle est infirmée par l'accomplissement de la mesure de reclassement, singulièrement du stage en entreprise de 6 mois effectué par l'intéressé, à raison de 4 jours par semaine, dans le cadre de celle-ci. Il y a par ailleurs lieu de retenir que l'activité de gestionnaire en logistique est, dans la mesure où elle n'implique pas le port de charges lourdes et permet l'alternance des positions, réputée adaptée aux limitations fonctionnelles présentées par le recourant, ce que ce dernier ne conteste d'ailleurs pas. Seule demeure dès lors litigieux le revenu d'invalidé auquel peut prétendre l'intéressé suite à la mesure de reclassement dont il a bénéficié, partant son degré d'invalidité tel que résultant du préjudice économique subi. a) Comme déjà relevé (consid. 2b supra), l'office était fondé à statuer, par la décision ici attaquée, sur le droit du recourant à une rente, dès lors que la mesure de reclassement décidée était arrivée à terme. Il s'ensuit que l'on ne saurait lui reprocher, s'agissant d'apprécier le revenu d'invalidé, de n'avoir pas pris en compte un revenu effectivement réalisé par l'intéressé, dès lors que ce dernier n'exerçait aucune activité rémunérée au moment déterminant où la décision litigieuse a été rendue (cf. consid. 2a supra); bien plutôt, il convient d'examiner si le recourant pourrait obtenir le revenu d'invalidé, tel qu'arrêté de façon théorique et abstraite par l'intimé, en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui sur un marché du travail équilibré, indépendamment même du revenu effectivement réalisé dès le mois de février 2008 dans le cadre de sa nouvelle activité.

- 12 - Au surplus, même si les rapports de travail entre l'intéressé et [...] Sàrl avaient débuté avant que la décision attaquée ne soit rendue, force est de constater que les critères jurisprudentiels obligeant à prendre en compte le revenu effectivement réalisé n'auraient manifestement pas été réunis en l'occurrence. Ainsi, les rapports de travail en cause ne sauraient être considérés comme "particulièrement stables", compte tenu de leur brève durée, d'une part, des variations conséquentes possibles s'agissant du nombre d'heures travaillées par mois (l'employeur ayant à cet égard garanti, à teneur du contrat de travail, "20 à 30 heures par semaine"), partant des revenus y relatifs, d'autre part; en outre, dans la mesure où le recourant a été engagé en tant que simple "auxiliaire", pour un tarif horaire relativement bas, et où il n'a de surcroît travaillé en moyenne que 125.58 heures par mois entre février et avril 2008 – soit une durée inférieure au taux de 80 % exigible (correspondant à 144.5 heures par mois, compte tenu d'une durée hebdomadaire de travail

moyenne de 41.7 heures en 2007; La Vie économique, 1/2 2009, Tableau B 9.2 p. 98) –, on ne saurait pas davantage retenir que cette activité lui permet de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle. L'approche théorique à laquelle a procédé l'intimé afin de déterminer le revenu d'invalidé de l'intéressé ne prête dès lors pas le flanc à la critique. b) Concernant le revenu sans invalidité, il résulte des indications de l'ancien employeur du recourant qu'il aurait réalisé, en 2007, un revenu mensuel de 5'000 fr. (x 13), soit 65'000 fr. par année; ce montant n'est pas contesté. S'agissant du revenu d'invalidé, l'intimé s'est fondé sur les données statistiques telles qu'arrêtées par l'AVDEMS, pour l'année 2007, concernant les employés d'exploitation sans CFC avec 5 ans de pratique (moyenne classe 7-8); il a abouti à un revenu annuel moyen de 62'205 fr., soit 48'967 fr. à 80 %, correspondant à un degré d'invalidité (arrondi) de 25 pour-cent. Pour sa part, l'autorité de céans n'a pas acquis la conviction

- 13 - que l'utilisation des données statistiques de l'AVDEMS serait justifiée dans le cas d'espèce, respectivement que le salaire moyen d'un "employé d'exploitation sans CFC avec 5 ans de pratique" correspondrait au revenu exigible de la part de l'intéressé, étant précisé à cet égard que l'office n'a ni produit les données statistiques en cause, ni motivé les raisons de leur application. Cela étant, on aboutit au même résultat, soit à un préjudice économique inférieur à 40 %, n'ouvrant pas le droit à une rente, en se référant aux données statistiques telles que résultant de l'ESS. En effet, le revenu mensuel moyen des hommes effectuant des activités simples et répétitives dans le secteur privé – soit le revenu mensuel moyen le moins élevé, partant le plus favorable à l'intéressé – s'élevait à 4'732 fr. en 2006 (ESS 2006, TA1, niveau de qualification 4). Les salaires mensuels standardisés de l'ESS correspondant à une durée hebdomadaire de travail de 40 heures, soit une durée inférieure à la durée hebdomadaire moyenne en 2007 (41.7 heures; La Vie économique, 1/2 2009, Tableau B 9.2 p. 98 déjà mentionné), ce montant doit être porté à 4'933 fr. 10 ( $[4'732 \text{ fr.} \times 41.7] / 40$ ); après indexation à l'évolution des salaires (1.6 %; La Vie économique, 1/2 2009, Tableau B 10.2, p. 99), ce revenu mensuel moyen s'élève, en 2007, à 5'012 fr., soit 60'144 fr. par année. Compte tenu d'un taux d'activité exigible de 80 %, on aboutit à un revenu d'invalidé annuel de 48'115 fr. 20. Selon une jurisprudence constante, les salaires résultant des statistiques doivent, suivant les circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier, être réduits d'un certain pourcentage, de 25 % au maximum, afin de tenir compte notamment des limitations liées au handicap, de l'âge, de la nationalité/catégorie de permis de séjour, ou encore du taux d'occupation (ATF 126 V 75, consid. 5b; TF, arrêt 9C\_963/2008 du 27 mai 2009, consid. 3.2). En l'espèce, seules les limitations fonctionnelles présentées par le recourant, au demeurant loin d'être totalement limitatives, pourraient justifier de procéder à un abattement, lequel ne saurait dans tous les cas être supérieur à 10 %, compte tenu de la mesure de reclassement dont a bénéficié l'intéressé; on

- 14 - ne saurait en conséquence admettre un revenu d'invalidé annuel inférieur à 43'303 fr. 70 ( $[48'115 \text{ fr.} / 10] \times 9$ ), correspondant, par le biais du préjudice économique subi, à un degré d'invalidité (arrondi) de 33 % ( $[(65'000 \text{ fr.} - 43'303 \text{ fr.} / 70) \times 100] / 65'000 \text{ fr.}$ ). c) Partant, force est de constater que le taux d'invalidité du recourant, inférieur à 40 %, ne lui ouvre pas le droit à une rente (art. 28 al. 1 LAI).

## **E. 5**

Il s'ensuit que le recours, entièrement mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée.

## **E. 6**

A teneur de l'art. 69 al. 1bis LAI, lequel déroge au principe général de l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance- invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumis à des frais de justice. En l'espèce, il convient d'arrêter le montant des frais de justice à 500 fr. et de les mettre à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y pas lieu d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPGA, art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.